

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2022  
établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs  
municipaux et abrogeant les règlements antérieurs**

---

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tarifer les droits d'accès aux parcs municipaux afin de subvenir à l'entretien des infrastructures;

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion présentant le projet a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022 par le conseiller Jacques De Foy et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public sur le site internet ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 382-2022 soit adopté, et qu'il soit statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 371-2021 établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs municipaux et abroge tous les règlements antérieurs.

**TARIFICATION**

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal établit comme suit les tarifs pour les droits d'accès aux parcs municipaux :

NOM DU PARC	\$	\$	Avec carte de citoyen
<b>La Biche</b>	10\$ par voiture pour le stationnement	30\$ par autobus pour le stationnement	Gratuit
<b>Mont-Limoges</b>	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit
<b>Sentier écologique «Le Petit Castor»</b>	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit
<b>Pistes de ski de fond et raquette</b>	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit

## ACCÈS AUX PARCS MUNICIPAUX

### ARTICLE 4

Les périodes d'accès, les jours et heures d'ouverture des parcs municipaux, s'établissent comme suit :

NOM DU PARC	PÉRIODE D'ACCÈS	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
<b>La Biche</b>	1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
<b>Mont-Limoges</b>	1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
<b>Sentier écologique «Le Petit Castor»</b>	1 <sup>er</sup> juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
<b>Pistes de ski de fond et raquette</b>	15 novembre au 30 avril	Tous les jours	8 h à 17 h

NUL NE PEUT PÉNÉTRER OU SE TROUVER DANS UN PARC PENDANT LES HEURES DE FERMETURE.

## CONTENANTS EN VERRE

### ARTICLE 5

Il est interdit d'apporter des contenants en verre dans tous les parcs.

## VÉHICULE MOTEUR

### ARTICLE 6

Il est interdit de circuler en **véhicule moteur\*** dans tous les parcs de la municipalité à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement et à l'exception des endroits prévus à cette fin (chemin d'accès).

Pour la période du 15 novembre au 30 avril, la circulation est interdite à tous les véhicules moteurs dans le parc « La Biche », à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux pour la piste de ski de fond et raquette, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

**\* Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes.**

## **ANIMAUX**

### ARTICLE 7

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs municipaux à l'exception d'un chien guide (chien entraîné pour guider un handicapé visuel).

Nonobstant ce qui précède, les chiens sont permis dans le sentier écologique Le Petit Castor, dans le parc du Mont-Limoges et le parc de la Biche, à l'exception de la plage municipale du Huard, communément appelée « plage Monseigneur ». Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres. La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

## **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

### ARTICLE 8

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1° Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 2° L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

## **FEU À CIEL OUVERT ( feu de camp)**

### ARTICLE 9

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert ( feu de camp) dans tous les parcs municipaux.

## **VENTE ET COMMERCE INTERDIT**

### **ARTICLE 10**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 11**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 12**

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.

---

Nicolas Pentasuggia  
Maire

---

François Landry,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2022

Présentation du projet de règlement : 11 juillet 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Projet